

**ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES
DE DAKAR (Sénégal)**



B.P. 5077 - Tél. (221) 33 865 10 08 - Télécopie (221) 33 825 42 83
Courrier électronique (E-mail) : scolarité.eismv@yahoo.com

**TEXTE REGLEMENTANT LES MODALITES DE CONTROLE
DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES A L'EISMV**

=====

Adopté par la XVI^è session du C.A.
tenue à Dakar du 11 au 17/06/86

--δδδδχχχχ--

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - La durée de l'année universitaire est obligatoirement de vingt cinq (25) semaines effectives d'enseignement à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV) de Dakar.

ARTICLE 2. - Les congés scolaires à l'EISMV sont ceux en vigueur à l'Université de Dakar.

ARTICLE 3. - Avant l'organisation de tout examen, le Directeur de l'EISMV, après avoir consulté le Conseil du Corps Enseignant, doit prendre un arrêté portant validation des enseignements dispensés pendant l'année en cours.

ARTICLE 4. - Dans chaque discipline enseignée, les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet de contrôles périodiques d'une part et d'examens de fin d'année d'autre part.

Ces contrôles comportent des épreuves écrites, des épreuves orales, et, dans certaines disciplines, des épreuves pratiques.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

ARTICLE 5. - Les contrôles des connaissances théoriques et des aptitudes pratiques sont dissociés dans les disciplines où ces deux enseignements existent.

II - CONTROLES PERIODIQUES

ARTICLE 6. - En cours d'année les contrôles périodiques permettent d'établir dans chaque discipline :

- a) Une note d'année des contrôles théoriques obtenue selon les modalités ci-dessous :
 - Pour les enseignements comportant 50 heures de cours théoriques et plus, cette note est la moyenne d'au moins trois (3) interrogations écrites ou orales.
 - Pour les enseignements comportant moins de 50 heures de cours théoriques, cette note est la moyenne d'au moins deux (2) interrogations, écrites ou orales.
 - Pour chaque trimestre de cours, le Conseil du Corps Enseignant adopte un calendrier des contrôles théoriques.
- b) Une note d'année des contrôles pratiques obtenue selon les modalités ci-dessous :
 - Pour les enseignements comportant au moins 30 séances de 2 à 3 heures d'enseignement pratique, cette note est la moyenne d'au moins trois (3) notes.

- **Une note peut suffire pour les enseignements comportant moins de 30 séances.**

ARTICLE 7. - Toute absence non justifiée à un contrôle périodique entraîne l'attribution de la note 0.

Lors d'absence dûment justifiée, un contrôle de rattrapage sera organisé par le responsable de la discipline correspondante.

III - STAGES DE VACANCES

ARTICLE 8. - Les étudiants de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années de l'EISMV effectuent pendant les grandes vacances des stages obligatoires de 1 mois dans leurs pays d'origine.

Dans certains cas exceptionnels, le stage se déroule dans le pays siège avec l'accord de celui-ci.

Les stages de fin de 2^{ème} année dont la notation entre dans le contrôle des aptitudes et des connaissances de 3^{ème} année, porteront essentiellement sur la connaissance de l'organisation et du fonctionnement des services chargés de la santé et des productions animales de leurs pays.

Les stages de fin de 3^{ème} année dont la notation entre dans le contrôle des aptitudes et des connaissances de 4^{ème} année, porteront sur la participation aux activités des services chargés de la santé et des productions animales.

Les stages de fin de 4^{ème} année sont essentiellement consacrés à la préparation de la thèse de doctorat vétérinaire.,

ARTICLE 9. - Les stages des étudiants de 2^{ème}, 3^{ème} années font l'objet d'un rapport établi en deux (2) exemplaires à déposer à la scolarité, au plus tard le 10 janvier de chaque année.

Un (1) exemplaire du rapport est transmis au responsable du stage de l'étudiant, dans son pays. Le deuxième exemplaire est transmis à la Commission Pédagogique qui en fera faire l'étude et la notation par le service dont l'enseignement se rapproche le plus du thème du stage.

Chaque rapport est noté de 0 à 20 et la note affectée du coefficient 10, entre dans le calcul de la moyenne générale de l'étudiant.

IV - EXAMENS

ARTICLE 10. - Deux (2) sessions d'examens écrit, oral et pratique sont organisées dans chaque discipline : l'une en juin-juillet, l'autre en octobre.

Les sujets des épreuves écrites correspondant aux deux sessions sont choisis par les responsables de l'enseignement des différentes disciplines et remis au Directeur de l'Ecole au moins huit (8) jours avant le début de la session de juin-juillet.

ARTICLE 11. - Les étudiants peuvent être exclus des sessions d'examens pour absences aux exercices d'enseignement pratiques (TP, TD, Cliniques).

Deux (2) absences non justifiées par département, entraînent l'interdiction de se présenter aux examens dans ledit département.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

- Dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au Directeur de l'EISMV et dont copie sera transmise au département concerné, dans le délai maximum d'une semaine ;
- Dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une **pièce officielle envoyée** à la Direction de l'Ecole, et dont copie sera transmise au département concerné, dans le délai maximum d'une semaine.

ARTICLE 12. - Des dispenses d'examens pratique et écrit sont accordées aux candidats dans chacune des disciplines, par un jury présidé par le Directeur de l'Ecole ou par un enseignant qu'il désigne, et rassemblant les enseignants de chacune des disciplines de l'année d'études considérée, selon les modalités suivantes :

- a) L'étudiant dont la note d'année des contrôles pratiques est égale ou supérieure à 12, est déclaré dispensé de l'examen pratique de la discipline.
- b) L'étudiant dont la note d'année des contrôles théoriques est égale ou supérieure à 12, peut se présenter directement à l'oral, dans la discipline correspondante.

Si cette note est inférieure à 12, il doit subir un examen écrit dans la discipline et ne peut se présenter à l'oral correspondant que si la moyenne de la note d'année des contrôles théoriques et de la note obtenue à l'examen est égale ou supérieure à 07, compte tenu des coefficients prévus à l'article 18.

Si cette moyenne est inférieure à 07, le candidat est ajourné dans la discipline pour la session en cours.

Pour les enseignements dispensés en mission et ne donnant pas lieu à un contrôle continu, selon les modalités de l'article 6, l'étudiant passe un examen écrit. Pour cet examen, qui peut être anticipé, toute note inférieure à 05 est éliminatoire.

ARTICLE 13. - Les examens écrits sont anonymes.

Tout document est interdit dans les salles de contrôles et d'examens.

ARTICLE 14. - Toute fraude ou tentative de fraude commise par un étudiant au cours d'un examen entraîne pour ce candidat la suspension de l'examen.

Cette suspension de l'examen est prononcée par le Président du Jury, sur rapport écrit du surveillant d'épreuve et le dossier transmis le plus rapidement possible à la commission de discipline.

ARTICLE 15. - Pour être déclaré admis dans une discipline, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 10, compte tenu des coefficients prévus à l'article 18. Elle est calculée à partir de la moyenne des contrôles théoriques et de la moyenne des contrôles pratiques.

Pour le calcul de cette moyenne générale, toute moyenne de contrôles théoriques (note d'année + note d'examen écrit) ou pratiques (note d'année + note d'examen pratique) inférieure à 07 sur 20 est éliminatoire.

Pour l'examen oral, toute note inférieure à 05 est éliminatoire.

ARTICLE 16. - Durant la session d'octobre, seules les disciplines dans lesquelles les connaissances et les aptitudes de l'étudiant ont été jugées insuffisantes à la 1^{ère} session font l'objet d'un nouveau contrôle, selon les modalités prévues aux articles 10, 12, 15 et 18.

ARTICLE 17. - Pour la session d'octobre, les notes d'année demeurent acquises.

Les notes d'examens pratiques et d'examens écrits peuvent être conservées si elles sont égales ou supérieures à 10, dans la mesure où l'étudiant n'a pas subi de nouvelles épreuves.

ARTICLE 18. - Dans chaque discipline, les notes d'année, de travaux pratiques, d'examens écrits ou oraux sont affectées de coefficients conformément aux tableaux ci-après :

a) – PREMIERE ANNEE D'ETUDES

DISCIPLINE	NOTE D'ANNEE COEFFICIENT	NOTE DE TP COEFFI.	EXAMEN ECRIT		EXAMEN ORAL COEFFICIENT
			DUREE	COEFFI.	
ANATOMIE	5 (3)	3	1h	(2)	2
HISTOLOGIE - EMBRIOLOGIE	5 (3)	3	1h	(2)	2
PHARMACIE - TOXICOLOGIE	5 (3)	2	1h	(2)	3
PHYSIOLOGIE	5 (3)	3	1h	(2)	2

PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUES & MEDICALES	5 (3)	2	1h	(2)	3
AGRO-PEDOLOGIE & BOTANIQUE*	5 (3)	2	1h	(2)	3
GENETIQUE & ETHNOLOGIE	5 (3)	2	1h	(2)	3

* Les coefficients de pondération suivants seront appliqués :

- Chimie Biologique et Médicale : 2
- Physique Biologique et Médicale : 1
- Botanique : 2
- Agro-pédologie : 1

b) – DEUXIEME ANNEE D'ETUDES

DISCIPLINE	NOTE D'ANNEE COEFFICIENT	NOTE TP COEFF.	EXAMEN ECRIT		EXAMEN ORAL COEFFICIENT
			DUREE	COEFF.	
ANATOMIE	5 (3)	3	1h	(2)	2
HISTOLOGIE-EMBRYOLOGIE	5 (3)	3	1h	(2)	2
MICROBIOLOGIE	5 (3)	3	1h	(2)	2
IMMUNOLOGIE	5 (3)	2	1h	(2)	3
PATHOLOGIE GENERALE	5 (3)	-	1h	(2)	5

PARASITOLOGIE	5 (3)	3	1h	(2)	2
ZOOLOGIE	5 (3)	2	1h	(2)	3
ANATOMIE PATHOLOGIQUE	5 (3)	2	1h	(2)	3
PHYSIOLOGIE	5 (3)	2	1h	(2)	3
THERAPEUTIQUE ET PHARMACODYNAMIE	5 (3)	2	1h	(2)	3
ZOOTECHNIE-ALIMENTATION	5 (3)	3	1h	(2)	2

c) – TROISIEME ANNEE D'ETUDES

DISCIPLINE	NOTE D'ANNEE COEFFICIENT		NOTE TP COEFF.	EXAMEN ECRIT		EXAMEN ORAL COEFFICIENT
				DUREE	COEFF.	
TECHNIQUE & PATHOLOGIE CHIRURGICALES	5	(3)	2	1h	(2)	3
OBSTETRIQUE	5	(3)	2	1h	(2)	3
ECONOMIE-GESTION	5	(3)	3	1h	(2)	2
HYGIENE ET INSPECTION DES VIANDES	5	(3)	3	1h	(2)	2
MALADIES CONTAGIEUSES & LEGISLATION SANITAIRE	5	(3)	2	1h	(2)	3
PARASITOLOGIE	5	(3)	3	1h	(2)	2
ANATOMIE-PATHOLOGIQUE	5	(3)	2	1h	(2)	3
PATHOLOGIE MEDICALE DES EQUIDES ET DES CARNIVORES	5	(3)	2	1h	(2)	3
PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR	5	(3)	2	1h	(2)	3
ZOOTECNIE-ALIMENTATION	5	(3)	3	1h	(2)	2
RAPPORT DE STAGE : Coefficient 10						

d) – QUATRIEME ANNEE D'ETUDES

DISCIPLINE	NOTE D'ANNEE COEFFICIENT	NOTE TP COEFF.	EXAMEN ECRIT		EXAMEN ORAL COEFFICIENT
			DUREE	COEFF.	
PATHOLOGIE CHIRURGICALE	5 (3)	2	1h	(2)	3
PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION	5 (3)	2	1h	(2)	3
ECONOMIE-GESTION	5 (3)	3	1h	(2)	2
TECHNOLOGIE ET INSPECTION DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE	5 (3)	3	1h	(2)	2
MALADIES CONTAGIEUSES ET LEGISLATION SANITAIRE	5 (3)	2	1h	(2)	3
PATHOLOGIE MEDICALE DES EQUIDES ET DES CARNIVORES	5 (3)	2	1h	(2)	3
PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR	5 (3)	2	1h	(2)	3
ZOOTECHNIE- ALIMENTATION	5 (3)	-	1h	(2)	5
RAPPORT DE STAGE : Coefficient 10					

ARTICLE 19. - L'admission dans l'année supérieure est prononcée au terme des sessions de juillet et d'octobre, après délibération d'un jury présidé par le Directeur de l'Ecole ou par un enseignant qu'il désigne et rassemblant les enseignants de chacune des disciplines de l'année considérée.

Pour être admis, le candidat doit avoir satisfait dans toutes les disciplines aux différents contrôles, conformément aux dispositions des articles 10, 12, 15, 16, 17 et 18.

Sont également admis, les étudiants remplissant la condition suivante :

Si la moyenne générale est égale ou supérieure à 12 et si l'étudiant a une moyenne de 07 ou plus dans une seule discipline.

ARTICLE 20. - Les candidats n'ayant pas été admis dans l'année supérieure et qui désirent poursuivre leurs études, doivent accomplir à nouveau toute la scolarité et subir la totalité des contrôles correspondant à leur année d'études.

L'étudiant a droit à un redoublement au 1^{er} cycle (1^{ère} et 2^e années), et un redoublement au second cycle (3^e et 4^e années).

Toutefois, dans le second cycle, une dérogation pour une nouvelle inscription pourra être accordée à titre exceptionnel, par le Directeur après avis du Conseil du Corps Enseignant.

ARTICLE 21. - L'étudiant ayant satisfait aux examens de fin de quatrième année d'études reçoit un certificat de fin de scolarité lui permettant de soutenir une thèse de doctorat.

ARTICLE 22. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent texte, notamment le texte règlementant les modalités de contrôles des aptitudes et des connaissances à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires, modifié par l'Assemblée de l'Université en sa séance du 02 juin 1984 et approuvé par arrêté rectoral n° 536 du 09 juin 1984.

=====ooOoo=====